

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

REIMS, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAULOTTE GROUP

Comptabilité fournisseurs
LA PERONNIERE BP 9
42152 L'horme

Références : D3i 2024-752
Code AIOT : 0005702369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement HAULOTTE GROUP implanté 104 RUE DE COURCELLES 51050 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAULOTTE GROUP
- 104 RUE DE COURCELLES 51050 Reims
- Code AIOT : 0005702369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Haulotte Group à Reims fabrique des appareils d'élévation. Il possède ainsi des activités liées à la peinture et au traitement de surface.

L'inspection a porté sur la gestion des produits chimiques du site.

Les référentiels réglementaires sont :

- Arrêté préfectoral du 22 juin 2001 autorisant l'exploitation d'un atelier de construction de plates-formes élévatrices par la société Pinguely Haulotte à Reims
- Règlement européen CE n°1907/2006 du 18 décembre 2006 dit « règlement REACH » modifié
- Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.9.9	Demande d'action corrective	1 mois
9	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Connaissance des produits stockés - Fiche de Données de Sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.9.2	Sans objet
3	Mise en œuvre des préconisations des Fiches de Données de Sécurité	Règlement européen du 16/12/2008, article 37.5	Sans objet
4	Suivi des installations - Atelier de traitements de surface	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 7.2.2	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 3.7.2	Sans objet
6	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.12.9	Sans objet
7	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.11.2 et 6.11.3	Sans objet
8	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.1.1 et 6.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site était globalement bien tenu. Elle a toutefois relevé des non-conformités documentaires qu'il convient de corriger notamment sur la mise à jour du document "Plan stockage produits chimiques" et sur la liste des ESP (Équipements Sous Pression).

Par ailleurs, l'inspection attend des éléments sur l'aspect des PFAS lié à l'émulseur du PIA (Poste d'Incendie Armé).

Il convient également de prendre en compte les remarques de l'inspection sur la maintenance de la citerne souple et sur l'intervention du prestataire en cas de déclenchement d'alarme incendie ainsi que sur la mise à jour des FDS (Fiches de Données de Sécurité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.9.9
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : 6.9.9. Registres entrées/sorties L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ces dispositions sont applicables à toutes activités, à tous locaux comprenant des produits dangereux, combustibles, inflammables ou toxiques.
Constats : L'exploitant a fourni en amont de l'inspection le document "Plan Stockage Produits chimiques" (ref FRE0.8.1). Ce document contient le plan de masse du site sur lequel est indiqué les différentes zones de stockage de produits chimiques ainsi que les listes des produits stockés par zone. Sur ces listes figurent le nom du produit, son fabricant, la quantité maximale stockée ainsi qu'un commentaire sur le type de produit. L'exploitant a indiqué mettre ce document à jour de façon annuelle à la suite d'un inventaire des produits chimiques du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le fichier de manière plus régulière (a minima de façon hebdomadaire) ainsi que d'ajouter la caractéristique du produit (toxique, inflammable, corrosif, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Connaissance des produits stockés - Fiche de Données de Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.9.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de Données de Sécurité
Prescription contrôlée : 6.9.2 Connaissance des produits L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code de travail.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir l'ensemble de ses Fiches de Données de Sécurité (FDS) disponible sur le réseau du site, elles sont également disponibles à l'Infirmierie. L'exploitant a également édité des Fiches de Données de Sécurité simplifiée (FDSS) qui sont disponibles au niveau des zones d'utilisation des produits ainsi que dans un casier avec le plan des stockages et le plan pompiers destinés à l'usage du SDIS en cas d'intervention sur site. L'inspection a pu consulter : • la FDSS du Dégraissant UPOL S2001/S dont il a été constaté l'écart sur la mention de danger H225/H226 entre l'extraction de l'outil SEIRICH et la FDSS • la FDS du produit STAREX AEROSOL datant d'avril 2021 • la FDS du produit Dissolvant NP datant d'août 2021 • la FDS du produit Poudre de Silice datant de juillet 2016
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se rapprocher de ses fournisseurs pour mettre à jour les FDS antérieures à la révision de 2020 du règlement européen REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en œuvre des préconisations des Fiches de Données de Sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de Données de Sécurité
Prescription contrôlée : [...] Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises [...]
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage trois produits dont les FDS ont été consultées (voir constat n°2) : • STAREX AEROSOL : stocké dans la zone DTV dont la quantité maximale susceptible d'être stockée est de 400 mL. La FDS indiquait qu'il devait être stocké à l'abri du soleil et à une température inférieure à 50°C. Dans la zone DTV, il a été constaté la présence d'un aérosol STAREX AEROSOL d'une capacité de 400 mL en cours d'utilisation. • Dissolvant NP : stocké dans la zone Peinture Liquide dont la quantité maximale susceptible d'être stockée est de 50 L. La FDS indiquait que le produit doit être stocké dans un endroit frais et très bien ventilé, dans un récipient hermétiquement fermé et à l'écart des sources de chaleur. Il est également indiqué sur la FDS que le produit est incompatible avec les oxydants, les acides et les bases fortes. Le produit a été trouvé sous le format de deux bidons en cours d'utilisation dans la zone de cabine de peinture liquide. Cette zone est ventilée lors de son fonctionnement. • Poudre de silice : stocké dans la zone Peinture Liquide dont la quantité maximale susceptible d'être stockée est de 2 kg. La FDS indiquait que le produit doit être stocké dans un endroit sec, bien ventilé dont la température doit être entre 5 et 50°C et à l'écart des sources de chaleur. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un produit utilisé ponctuellement et qu'il était susceptible de ne pas être présent. L'inspection a constaté dans le local de stockage des produits chimiques de la zone Peinture Liquide l'absence de ce produit. Il convient néanmoins de noter que ce local fermé est équipé d'une ventilation et d'une rétention de capacité de 5700 L. L'exploitant a été interrogé sur les règles de stockage et la gestion des incompatibilités chimiques. Il a indiqué que les produits étaient stockés en fonction de la zone d'utilisation en considérant les préconisations des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des installations - Atelier de traitements de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (réentions, canalisation, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines (redémarrage après fermeture en août) et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le "Planning Préventif" pour la zone traitement de surface. Ce planning prévoit à différentes fréquences (annuelle, trimestrielle, hebdomadaire, journalière) des vérifications qui vont des détecteurs et des sondes au changement de courroies des différents extracteurs. Par exemple, 12 fois par an, l'action "vérification débitmètre D1/D2 rampes dissociés" doit être réalisée. A cela s'ajoute de façon annuelle le curage qui s'accompagne d'une inspection visuelle ou d'analyse du contenu récupéré. Le responsable maintenance de l'atelier a également expliqué procéder à une vérification visuelle journalière de l'état des réentions de la zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 3.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réentions
Prescription contrôlée : 3.7.2 Capacités de rétention Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockages à fûts et la canalisation aérienne véhiculant des huiles.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir des réentions fixes seulement pour l'atelier de traitement de surface et pour le stockage de la zone peinture liquide. Il a indiqué que les autres produits dangereux étaient stockés sur des réentions mobiles. Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté de produits dangereux stockés hors réentions. Concernant les vérifications du bon état de ces réentions; l'exploitant a expliqué que, en plus des vérifications des responsables de maintenance, les réentions mobiles étaient vérifiées une fois par an et qu'un secteur (sur 13) était audité par trimestre par l'équipe HSE dont un des points porte sur les réentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.12.9
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction
Prescription contrôlée : 6.12.9 Eaux d'extinction Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être stockées ; avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, des analyses devront vérifier la conformité de leur composition.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'un obturateur au niveau du point bas du réseau et qu'il faisait l'objet de vérification annuelle. L'exploitant dispose également d'une citerne souple associée à une motopompe pour recueillir les eaux d'extinction. La citerne fait l'objet d'un contrôle tous les cinq ans. Sur la visite terrain, il a été constaté la présence du dispositif d'obturation avec les consignes d'utilisation affichées sur le boîtier ainsi que la citerne. L'exploitant a indiqué stocker la motopompe dans une zone occupée par une entreprise locataire et qui peut être séparée via un portail de l'emplacement de l'obturateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle de la citerne plus régulièrement au minima visuel pour vérifier l'absence de détériorations. Il est également demandé à l'exploitant d'indiquer dans son plan pompier l'emplacement de la motopompe et d'assurer constamment son accessibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.11.2 et 6.11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : 6.11.2 Matériel de lutte contre l'incendie : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances [...]. 6.11.3 Vérifications et contrôles Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : • date et nature des vérifications; • personne ou organisme chargé de la vérification • motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer des moyens de lutte contre l'incendie suivants : • extincteurs • RIA • PIA (RIA avec additif à base de tensioactif fluoré) • 2 bouches incendie sur site (avec des débits de 62 m³/h et 30 m³/h) • 2 perches dans le canal • des bouches incendie présentes rue de Courcelles A l'exception des perches, les équipements font l'objet d'un contrôle annuel dont l'inspection a pu consulter les rapports de contrôle de 2023 : • Le rapport d'intervention n°19512420 sur les bouches incendie ne fait pas état de remarque particulière. • Le rapport d'intervention n°19512421 sur les RIA et le PIA ne fait pas état de remarques particulières si ce n'est que un des RIA est monté à l'envers mais n'entrave pas son utilisation. • Le rapport d'intervention n°19512419 sur les extincteurs fait état de 125 extincteurs en bon état, 2 sortis, et 2 proposés à sortir. L'inspection a consulté l'ordre d'achat n°60136350 qui montre le remplacement de deux extincteurs. L'exploitant a expliqué que les perches faisaient l'objet d'un contrôle visuel annuel non tracé notamment lors des exercices menés conjointement avec le SDIS 51.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant son PIA contenant un additif à base de tensioactif fluoré, l'exploitant se rapprochera de son fournisseur afin de vérifier que celui-ci n'est pas soumis à l'interdiction à l'horizon de 2025 (cf règlement UE 2020/784 du 8 avril 2020). Il fournira à l'Inspection les éléments justifiants de son classement ou non en tant que PFAS. En cas d'interdiction, l'exploitant fournira à l'Inspection les preuves de changement d'additif et les éléments attestant de la prise en charge de son émulseur fluoré par la filière appropriée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.1.1 et 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 6.1.1 Clôtures Afin d'interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. 6.1.2 Gardiennage Le site est protégé par un système de télésurveillance.
Constats : Il a été constaté sur place que le site est bien entouré d'une clôture. L'exploitant a également indiqué avoir un système de gardiennage par un prestataire fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. En cas de déclenchement d'une alarme (intrusion, incendie, anomalie,...) : • en heures ouvrées : le prestataire contacte le personnel sur site • hors heures ouvrées : appel du directeur et intervention sur site pour une levée de doute. L'exploitant a indiqué que l'intervention sur site se faisait dans les 30 minutes suivantes le déclenchement d'une alarme. Il a été porté à l'attention de l'exploitant que dans le cadre d'une alarme incendie, la situation a le temps de s'aggraver dans un délai de 30 minutes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réfléchir à un moyen de procéder à une levée de doute plus rapide en cas de déclenchement incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection a pu consulter le fichier excel "ESP 2024" qui liste 10 équipements sous pression. Cette liste contient notamment les informations suivantes : • le nom de l'équipement • le volume • l'année de mise en service • le numéro d'identification • la désignation (type d'équipement) • le fluide • la PS (pression maximale admissible) • la PT (pression d'épreuve) • la date de la dernière épreuve (requalification périodique) • la date prévue de la prochaine requalification • la date de la dernière visite (inspection périodique) • la date prévue de la prochaine visite Il a été noté l'absence du régime de surveillance. Les autres informations n'appellent pas de commentaires particuliers ; les dates de requalification périodique et d'inspection périodique respectent bien les délais de la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complétera sa liste d'équipement sous pression conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois